

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°22. 1006

**Objet :**

Débit de boissons  
Dérogation à l'heure réglementaire de  
fermeture à l'occasion  
La nuit de l'automne  
Association Les Soirées Dignoises  
Palais des Congrès  
5 novembre 2022

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

**VU** le code du travail, septième partie – Livre Ier, titre II relatif aux professions du spectacle et notamment les articles L 7122-19 et 20 et R 7122-26 à 28 concernant l'exercice occasionnel d'entrepreneur de spectacle;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons et notamment, l'article 10 – 2ème alinéa,

**VU** la demande de M. GIRAUD Bernard, président de l'association Les Soirées Dignoises, titulaire d'une autorisation de débit de boissons temporaire, pour laisser ce débit ouvert jusqu'à deux heures du matin, à l'occasion d'un spectacle vivant occasionnel se déroulant le 5 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la production de ces spectacles ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'établissement, ni son agencement, ni sa capacité d'accueil du public,

**ARRETONS**

**Article 1 :** A l'occasion d'un spectacle vivant consistant à une soirée dansante, M. GIRAUD Bernard, exploitant une licence de débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au Palais des Congrès, est autorisé à le laisser ouvert jusqu'à 2 heures du matin la nuit du 5 au 6 novembre 2022, sous réserve que les animations musicales cessent à 1h30.

**Article 2 :** En cas de diffusion de musique amplifiée, le son devra être atténué dès minuit. En cas de trouble de voisinage constaté, l'autorisation, délivrée à titre exceptionnel dans la limite de 6 par an, cessera de plein droit sur injonction des forces de l'ordre et ne sera pas renouvelée, en cas de nouvelle demande dans la même année.

**Article 3 :** En cas de trouble à l'ordre public, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bakri', is written over the official seal.

Céline OGGERO-BAKRI